

**Arrêté permanent réglementant la circulation des animaux
domestiques sur la voie publique**

Le Maire de Grandchamp,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.22-13-2,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU le Code Rural et notamment ses articles 211-11 et suivants,

VU l'article R.622-2 du Code Pénal relatif à la divagation d'animaux,

VU l'article 97 du règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est interdit de laisser les chiens, et d'une manière générale, tout animal de compagnie, divaguer sur la voie publique, seuls et sans surveillance visuelle du maître ou gardien.

ARTICLE 2 :

Tout animal doit être obligatoirement tenu en laisse – celle-ci doit être assez courte et robuste pour éviter tout accident.

ARTICLE 3:

Tout chien ou chat et d'une manière générale tout animal de compagnie errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et placé en fourrière.

ARTICLE 4 :

Même tenu en laisse les animaux sont interdits à l'intérieur des édifices publics, culturels ainsi que dans les lieux tels que ; square pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics.

ARTICLE 5 :

En vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elle soit, il est interdit de polluer les rues, jardins et espaces verts, les lieux et bâtiments publics par des déjections.

ARTICLE 6 :

D'une manière générale les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la commune de Grandchamp, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Houdan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet
- Direction Départementale des Territoires

Fait à Grandchamp, le 30 juin 2026.

Le Maire,
Hervé RENAULD.

